

**SECTION DISCIPLINAIRE
DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
AFFAIRE**

La commission de discipline de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bourgogne, compétente à l'égard des usagers, composée de :

Monsieur Emmanuel Py – Professeur des universités – Président de la section disciplinaire ;
Madame Fan Yang-Song – Professeur des universités ;
Monsieur Lyssandre Baron – étudiant ;
Monsieur Lancelot Krypiec – étudiant ;

Monsieur Ameur Aïchi, secrétaire de séance,

S'est réunie le 23 septembre 2024 à 10h00, salle 259 de la Maison de l'université,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la saisine de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Bourgogne par Monsieur le Président de l'université de Bourgogne en date du 3 juillet 2024 à l'encontre de M. , étudiant en deuxième année de licence d'économie à l'UFR Droit, Sciences Economique & Politique (DSEP) de l'université de Bourgogne ;

Vu les pièces du dossier disciplinaire ;

Vu le rapport d'instruction en date du 4 septembre 2024 ;

Après lecture du rapport d'instruction ;

Après avoir auditionné M. ;

Considérant que M. , étudiant en deuxième année de licence d'économie à l'UFR DSEP de l'université de Bourgogne, a été convoquée régulièrement à passer des épreuves de seconde session dont l'épreuve « macroéconomie » organisée par l'université de Bourgogne le 27 juin 2024 ; que cet étudiant a été surpris en possession de feuilles contenant des éléments du cours ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier disciplinaire que le procès-verbal de fraude du 27 juin 2024 indique que l'enseignant en charge de la surveillance de l'examen a surpris – durant la distribution du sujet – l'étudiant « avec une feuille en format intercalaire et une feuille de brouillon préremplies avec des éléments du cours » ; que cet enseignant a « retiré les feuilles » et a permis à l'étudiant de continuer l'épreuve ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du 4 septembre 2024, que l'étudiant a reconnu être possession desdites feuilles mais que le jour de l'examen, il était en train de réviser avant le début de l'épreuve. Il affirme avoir : « *dans la précipitation, réuni ses feuilles de brouillon avec ses feuilles d'examen vierges involontairement* ». Il évoque en outre qu'il n'avait aucune intention de tricher et qu'il a réussi son épreuve – sans les feuilles litigieuses – en obtenant une note de 12,25/20 ;

Considérant toutefois, que les faits sont matériellement établis dans le procès-verbal du 27 juin 2024 et que le principal intéressé reconnaît que l'enseignant lui a retiré les feuilles litigieuses au cours de la distribution des sujets ; que nonobstant le fait qu'il ait réussi cette épreuve avec une note de 12,25/20, cette circonstance n'est pas de nature à écarter la possession de feuilles prohibées par le référentiel commun des études et suffit à caractériser une tentative de fraude au sens du 1^o de l'article R811-11 du code de l'éducation ;

DECIDE :

Après décompte des voix, à l'unanimité :

- De prononcer un blâme à l'encontre de M [REDACTED] ;
- De prononcer la nullité de l'épreuve au cours de laquelle la tentative de fraude a été constatée ;
- D'afficher cette décision dans la composante sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier ;

Voies et délais de recours :

Il est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Fait à Dijon, le 23 septembre 2024,

Le Président de la section disciplinaire,

Le secrétaire de séance,

Emmanuel Py



Ameur Aïchi

